

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.712 du 31 mars 2003

A. 92.935/XI-9505
A. 92.936/XI-9506

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 3. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. MANDELBLAT, avocat,
 boulevard A. Reyers 41/8
 1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2000 par XXX et XXX, tous deux de nationalité yougoslave, qui demandent l'annulation des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 5 juin 2000 et notifiées le 9 juin 2000;

Vu l'arrêt n° 96.626 du 25 janvier 2001 rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 23 juin 2000 par XXX, de nationalité yougoslave, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 5 juin 2000 et notifiée le 8 juin 2000;

Vu l'arrêt n° 96.625 du 25 janvier 2001 rejetant la demande de suspension;

Vu les demandes de poursuite de la procédure des parties requérantes;

Vu les ordonnances des 3 et 17 avril 2001 accordant aux requérants le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en annulation;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires ampliatifs;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigés sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la lettre du 27 novembre 2002 par laquelle les parties requérantes demandent à être entendues;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 février 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE, loco Me M. MANDELBLAT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Mme S. ROUARD, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les recours ont été introduits par deux conjoints et par un de leurs enfants qui font état des mêmes craintes de persécution et invoquent les mêmes moyens à l'égard des décisions attaquées; que dans l'intérêt d'une bonne justice, il y a lieu de joindre les deux recours en raison de leur connexité;

Considérant que les requérants, tous les trois de nationalité yougoslave, seraient arrivés ensemble en Belgique le 31 août 1999 et se sont déclarés réfugiés le 2 septembre 1999; que les intéressés ont été entendus le 29 octobre 1999 à l'Office des

étrangers; que le 18 novembre 1999, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris pour chacun des requérants une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que saisi de recours urgents introduits le 24 novembre 1999 par les requérants et sans les avoir entendus, la partie adverse a pris le 5 juin 2000 à l'encontre de chacun d'eux une décision confirmative de refus de séjour; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, reposent sur la motivation suivante :

- en ce qui concerne le requérant :

" Selon ses déclarations, l'intéressé, qui se dit de nationalité yougoslave et d'origine albanaise, serait originaire de Gjakove, Kosovo. Il aurait quitté cette zone en avril 1999 suite à une expulsion menée par les Serbes. Il est parti en compagnie de son épouse, Madame XXX, de ses deux filles XXX et XXX ainsi que de leur fils G.. L'intéressé serait alors resté en Albanie, avec sa famille, jusqu'en août 1999, date à laquelle il aurait décidé de retourner au Kosovo et de constater la destruction de leur habitation. Il se serait alors - toujours en compagnie de sa famille - dirigé vers l'Italie puis l'Autriche et l'Allemagne pour arriver, selon ses déclarations, le 31 août 1999 en Belgique, en possession de documents d'identité. Il a fait sa demande d'asile le 2 septembre 1999.

L'intéressé invoque à la base de sa demande d'asile la situation de répression de la communauté albanaise qui a été menée par les autorités serbes au Kosovo. Cependant, force est de constater que la crainte invoquée par l'intéressé - à savoir cette répression de la communauté albanaise - n'est plus d'actualité. En effet, conformément à la résolution 1244 adoptée le 10 juin 1999 par le Conseil de sécurité des Nations Unies, les forces serbes se sont retirées du Kosovo et une présence internationale civile et de sécurité s'y est déployée. De plus, le fait d'être retourné au Kosovo après la fin de la guerre est incompatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par conséquent, la demande de l'intéressé est considérée comme non fondée et le Commissaire général estime qu'il n'est pas nécessaire de l'entendre.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 18 novembre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

- en ce qui concerne la seconde requérante :

" L'intéressée, de nationalité yougoslave et d'origine albanaise, invoque des faits similaires à ceux présentés par son époux, Monsieur: XXX. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision confirmative de la part du Commissaire général. Dès lors, la motivation confirmative de refus de séjour concernant Monsieur XXX est d'application pour Madame XXX.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 18 novembre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

- en ce qui concerne la troisième requérante :

" L'intéressée, de nationalité yougoslave et d'origine albanaise, serait originaire de Gjakove, Kosovo. Elle aurait quitté le Kosovo en avril 1999, suite à l'expulsion de sa famille par les Serbes. L'intéressée invoque des faits similaires à ceux présentés par ses parents, Monsieur XXX et Madame XXX. Or, ces derniers ont fait l'objet d'une décision confirmative de la part du Commissaire général. Par conséquent, la décision confirmative de refus de séjour concernant Monsieur XXX et Madame XXX est d'application pour Mademoiselle XXX.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 18 novembre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 52, §1, 2/, b), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ils exposent que "la partie adverse a excédé son pouvoir d'appréciation en statuant que la demande des intéressés était non fondée" et en écartant sommairement leur demande d'asile sans les avoir convoqués;

Considérant que les décisions attaquées sont fondées sur la considération que la crainte invoquée par les requérants, à savoir une répression par les Serbes de la communauté albanaise, n'est plus d'actualité; que ce motif n'est aucunement critiqué par les requérants dans leur requête; que la partie adverse a pu raisonnablement estimer que, suite à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies, les requérants ne devaient plus craindre les autorités serbes, celles-ci s'étant d'ailleurs retirées du Kosovo, une autorité internationale s'étant substituée à l'administration yougoslave; que les requérants ont eu la possibilité d'actualiser leurs craintes lors de leur audition à l'Office, dans leur recours urgent et dans leurs réponses au questionnaire du Commissariat général, toutes étapes de la procédure administrative postérieures au changement intervenu; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation du principe de bonne administration; qu'ils font grief à la partie adverse d'avoir pris une position de principe rigide sans examen de l'ensemble de la situation individuelle propre aux requérants et d'avoir méconnu le principe d'impartialité et les droits de la défense en les privant tant d'être auditionnés eux-mêmes que d'être assistés de leur conseil devant la partie adverse;

Considérant que les principes généraux du droit du respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure ne sont pas, en tant que tels, applicables à la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, la procédure devant cette autorité administrative étant purement administrative et non juridictionnelle; que le Commissaire général n'a pas l'obligation d'entendre le candidat réfugié lorsqu'il statue sur recours urgent, s'il s'estime suffisamment informé; qu'il lui est en effet loisible de statuer sur le vu des pièces qui lui sont soumises; qu'en effet, l'audition à l'Office des étrangers et au Commissariat général a pour but de permettre aux autorités concernées de se prononcer en connaissance de cause sur la recevabilité de la demande d'asile en appréciant notamment la pertinence et la sincérité des raisons de l'étranger qui demande la qualité de réfugié; que le Commissaire général a dès lors pu estimer valablement qu'en l'espèce, une nouvelle audition ne l'aurait pas éclairé davantage; que le second moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de "la violation du droit à un recours effectif en tant que principe général de droit constitutionnel et au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme"; qu'ils soutiennent qu'une demande de suspension ne reçoit la qualification de "recours effectif" au sens de la Convention que lorsqu'elle emporte la suspension de la mesure

querellée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les décisions attaquées n'étant pas suspendues;

Considérant, en ce qui concerne l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la partie adverse n'a pour compétence que de statuer sur la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, soit au stade de la recevabilité, soit au stade du fond, en sorte qu'elle n'est pas compétente pour qualifier la situation dont se prévaut l'étranger au regard de l'article 3 précité; que la décision confirmant le refus de séjour n'impose nullement au candidat réfugié de retourner dans son pays d'origine et n'est dès lors pas de nature à l'exposer à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3; que l'article 13 de la même Convention ne garantissant un recours effectif qu'à l'appui des droits et libertés reconnus par cette Convention précitée, la violation de cette disposition ne peut donc être utilement invoquée que si les requérants se prévalent en même temps à bon droit d'une violation de l'un des droits et libertés protégés par la Convention, ce qui n'est pas établi en l'espèce; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants déposent en annexe à leur mémoire ampliatif un certificat médical du 3 mars 2001 du docteur Y. GOBIET, neuro-psychiatre qui suit la seconde requérante depuis trois mois au moment de la rédaction de l'attestation, indiquant notamment que cette dernière présente "un état dépressif majeur réactionnel d'intensité significative d'origine pluri-factorielle mais aggravée par les événements vécus au Kosovo" et qu'"un retour au Kosovo dans les conditions actuelles risque de réaggraver la symptomatologie anxio-dépressive de cette patiente"; que sans mettre en cause l'état de santé de la requérante, il y a lieu de constater que cet élément n'est pas pertinent au regard des moyens d'annulation soulevés en termes de requête;

Considérant que dans leur mémoire ampliatif, les requérants prennent un quatrième moyen de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils font grief à la partie adverse d'avoir omis de mentionner la raison pour laquelle elle n'a pas fait application du principe humanitaire visé au numéro 136 page 35 du "Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés";

Considérant que ce nouveau moyen, qui n'est pas d'ordre public, aurait pu être soulevé par les requérants dès l'introduction de leur requête; que ce moyen est, dès lors, tardif et partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 92.935/XI-9505 et A. 92.936/XI-9506 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1041,18 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 347,06 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente et un mars deux mille trois par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

P. NIHOUL.